



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le réaménagement du secteur de l'héliport d'Issy-les-Moulineaux et l'extension du parc Suzanne Lenglen (75)

n° : F-011-25-C-0016

Décision n° F-011-25-C-0016 du 17 février 2025

Décision du 17 février 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R.122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-25-C-0016, présentée par Aéroports de Paris, Direction générale de l'aviation civile, et la Ville de Paris, co-maîtres d'ouvrage, relative au réaménagement du secteur de l'héliport d'Issy-les-Moulineaux et à l'extension du parc Suzanne Lenglen (75), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 janvier 2025 ;

Considérant la nature du projet,

- le projet, d'une surface de plus de huit hectares, consiste en la reconfiguration de l'héliport Paris Issy-les-Moulineaux (réduction de surface de moitié) et en l'extension du parc omnisport Suzanne Lenglen (d'environ quatre hectares). Il comprend, au niveau de l'héliport, le repositionnement des postes de stationnement des aéronefs, le recalage de la piste d'atterrissage et de décollage, la construction d'un nouveau bâtiment d'accueil des passagers, la démolition de hangars, la construction d'une nouvelle tour de contrôle. Sur les emprises libérées, sont prévus la création d'un espace végétalisé, la réhabilitation en gymnase d'un hangar, le déplacement provisoire au sein des emprises du projet d'un parking du parc des expositions de Versailles, non ouvert au public, avant sa relocalisation future en dehors du site afin de permettre l'installation de nouveaux terrains sportifs sur les emprises libérées ;
- le projet s'inscrit dans l'objectif poursuivi par la Ville de Paris d'étendre le parc sportif par la réalisation d'aménagements paysagers et d'équipements sportifs. Le maintien de l'héliport pour un usage sanitaire et de sécurité civile est assuré. Les compagnies aériennes poursuivront une activité de « touch and go » (atterrissage de l'aéronef, stationnement de courte durée et re décollage) ;
- le projet est présenté sous la maîtrise d'ouvrage d'Aéroports de Paris et de la Direction générale de l'aviation civile pour le domaine aéroportuaire, ainsi que de la Ville de Paris pour le parti d'aménagement paysager et sportif ;
- les opérations sont soumises à permis de démolition, de construction et d'aménager et à déclaration au titre de la législation sur l'eau ;

Considérant la localisation du projet,

- dans le 15^e arrondissement de la Ville de Paris, en dehors de tout secteur à enjeux environnemental, hormis le parc existant ;
- dans le périmètre du plan d'exposition au bruit de l'héliport d'Issy-les-Moulineaux approuvé le 18 avril 2017 et du plan de prévention du bruit dans l'environnement de la Métropole du Grand Paris approuvé le 4 décembre 2019, un plan d'amélioration de l'environnement sonore ayant été adopté le 13 octobre 2020 pour la période 2021-2026 ;

Fait à la Défense, le 17 février 2025

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.

- au sein de deux périmètres de protection de monuments historiques, le Laboratoire de la Marine et l'Immeuble Patout, et à six cents mètres du site inscrit Ensemble urbain à Paris ;
- dans le zonage bleu clair correspondant à une hauteur d'eau comprise entre zéro et deux mètres, du plan de prévention du risque d'inondation du département de Paris révisé le 19 avril 2007 ;
- sur des sols pollués par les anciennes activités aéroportuaires ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- le nombre de mouvement d'hélicoptères n'augmentera pas du fait du projet et Aéroports de Paris prévoit même un arrêt des activités commerciales. Il n'est ainsi pas attendu de source de bruit supplémentaire due au projet et le nombre de mouvement actuel (7 000) est inférieur à celui pris en compte dans le plan d'exposition au bruit (12 000). Le trafic routier pourrait être modifié à la marge du fait du déplacement du parking. L'étude acoustique montre que le paysage acoustique ne sera pas modifié mais l'enjeu est fort dans le secteur. Le projet prévoit des dispositions particulières (insonorisation des bâtiments et gymnase, modelés de sols, aménagement d'un espace de glisse urbaine prévue à proximité des activités aéroportuaires, charte de chantier durable pour diminuer la gêne des riverains) ;
- les bâtiments seront raccordés aux réseaux d'alimentation en eau et d'eaux usées de la Ville. Le projet prévoit l'infiltration sur place des eaux de pluie courante ;
- l'équilibre entre remblais et déblais de terre sera recherché au maximum pour un réemploi sur place. Une charte Chantier propre et une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la valorisation des déchets de de chantier sont prévues ;
- le diagnostic faune, flore, habitats ne met pas en évidence d'enjeu sur le site. L'augmentation des espaces verts aura une incidence positive pour la biodiversité locale. Des mesures pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes seront prises pendant les travaux ;
- le diagnostic des sols met en évidence une dizaine de secteurs pollués. Une étude quantitative des risques sanitaires a été réalisée. Elle conduit à exclure une zone du projet d'un usage récréatif. Le plan de gestion des sols pollués comprendra la dépollution de cette zone

Concluant que,

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réaménagement du secteur de l'héliport d'Issy-les-Moulineaux et d'extension du parc Suzanne Lenglen (75), n'est pas susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par les maîtres d'ouvrage, le projet de réaménagement du secteur de l'héliport d'Issy-les-Moulineaux et d'extension du parc Suzanne Lenglen (75) n° F-011-25-C-0016, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.